

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 16 AVRIL 2026

Le seize avril deux mille vingt-six à vingt-heure, le Conseil Municipal de Précigné s'est réuni à la Mairie, salle du conseil municipal, sous la présidence de Joël GAUDIN, Maire.

Date de convocation et d'affichage : 9 avril 2026

Nombre de Conseillers en exercice..... 23

Nombre de Conseillers présents 22

Nombre de conseillers absents 1

Dont nombre de pouvoirs 1

Etaient présents :

Le Maire : Joël GAUDIN

Les Adjoints : Marie-Claude TALINEAU, Alain PASQUEREAU, Jocelyne BERTIN, Patrick FERRANT, Monique LELARGE, Didier DESBROSSES

Les Conseillers municipaux délégués : Estelle DENIAU, Anthony VEILLARD

Les Conseillers municipaux : Valérie MAINGRET, Thierry PELTIER, Nicole PIPELIER, Laura GRUILLOT, Jean-Yves POIRRIER, Dominique CLAISSE, Yves GUILBERT ROED, Adeline COUDROUX, Didier PELTIER, Manon FORGET, Gilles ROUSSELET CAVELIER D'ESCLAVELLES, Anne HOPPIN, Jérôme ALLARD

Etaient absents excusés :

- o Alexandre PROVOST ayant donné procuration à Anthony VEILLARD

Etaient absents :

- o néant

Assistait également : Mme Marie-Noëlle TENDRON, Secrétaire Générale de Mairie

M. Alain PASQUEREAU a été élu(e) secrétaire de séance.

information

REFORME DE LA PUBLICITE DES ACTES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES & IMPACTS DE LA REFORME SUR LE PROCESSUS DE REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Vu l'article 78 de la loi engagement et proximité

Vu l'ordonnance et le décret du 7 octobre 2021

Lors de la séance :

Le résultat des scrutins (votes) précisant pour les scrutins publics : le nom des votants et le sens de leur vote

Retranscription de la teneur des discussions au cours de la séance

Dans le délai des 8 jours après la réunion :

Affichage et mise en ligne de la liste des délibérations

Envoi du compte rendu (à la demande du Maire - non obligatoire)

Rédaction des délibérations et transmission à la Préfecture (avec signature du Maire et du Secrétaire de Séance)

A séance suivante :

Approbation du procès-verbal de la séance précédente puis publication/affichage dans un délai de 8 jours. (il est adressé avec la convocation de la séance)

Signature du procès-verbal par le Maire et le secrétaire de séance

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 12 FEVRIER 2026 ET DU 20 MARS 2026

Le procès-verbal de la séance du 12 février 2026 est approuvé à l'unanimité.

Le procès-verbal de la séance du 20 mars 2026 est approuvé à l'unanimité.

2026-029 DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Le Maire expose que la proposition de délégation a été adressée à tous les élus le vendredi 10 avril 2026.

L'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au maire certaines de attributions de cette assemblée.

Afin de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale, je vous invite à examiner cette possibilité et vous prononcer sur ce point.



MAIRIE de PRÉCIGNÉ

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 16 AVRIL 2026

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

DONNE délégation au maire, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux.
2. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas neuf ans
3. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
4. Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux
5. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
6. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges
7. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.
8. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts
9. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes
10. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite de 4 600.00 €.
11. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle dans les cas définis par le conseil municipal. Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants.
12. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal dans la limite de 1 000 €.
13. De signer la convention prévue par l'avant dernier alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux
14. D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code dans la limite de 4 600.00 €.
15. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
16. De demander à tout organisme financeur auprès de l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

DECIDE qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire, ces délégations seront exercées par le premier adjoint

Le Maire ou son représentant est autorisé à signer tout document inhérent au dossier.

COMPOSITION DES COMMISSIONS COMMUNALES ET EXTRA-COMMUNALES

2026-030 Les commissions communales :

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, valide la composition des commissions communales ci-dessous nommées :

	Nom	Prénom	AGRICOLE URBANISME TRAVAUX	SECURITE AMENAGEMENT MOBILITE	TOURISME CULTURE COMMUNICATION	AFFAIRES SOCIALES CCAS SENIORS CIMETIERE	FINANCES		JEUNESSE AFFAIRES SCOLAIRES	ASSOCIATIONS ANIMATION
								sous commission appel d'offres		
Maire	GAUDIN	JOEL	Président	Président	Président	Président	Président	Président	Président	Président
Adjoint 1er	TALINEAU	MARIE CLAUDE	XXX				XXX	titulaire	XXX	XXX
Adjoint 2ème	PASQUEREAU	ALAIN				XXX	XXX	titulaire	XXX	
Adjoint 3ème	BERTIN	JOCELYNE	XXX			XXX	XXX			
Adjoint 4ème	FERRANT	PATRICK		XXX		XXX	XXX	titulaire		
Adjoint 5ème	LELARGE	MONIQUE	XXX	XXX		XXX	XXX	supléant		
Adjoint 6ème	DESBROSSES	DIDIER			XXX				XXX	XXX
conseiller munic	GUILBERT ROED	YVES	XXX	XXX			XXX			



MAIRIE de PRÉCIGNÉ

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 16 AVRIL 2026

	Nom	Prénom	AGRICOLE URBANISME TRAVAUX	SECURITE AMENAGEMENT MOBILITE	TOURISME CULTURE COMMUNICATION	AFFAIRES SOCIALES CCAS SENIORS CIMETIERE	FINANCES		JEUNESSE AFFAIRES SCOLAIRES	ASSOCIATIONS ANIMATION
								sous commission appel d'offres		
conseiller munic	PIPELIER	NICOLE	XXX		XXX				XXX	XXX
conseiller munic	PELTIER	THIERRY			XXX	XXX				
conseiller munic	POIRRIER	JEAN YVES	XXX	XXX						
conseiller munic	CLAISSE	DOMINIQUE				XXX				
conseiller munic	VEILLARD	ANTHONY	XXX				XXX	suppléant		
conseiller munic	COUDROUX	ADELINE	XXX							XXX
conseiller munic	PROVOST	ALEXANDRE	XXX				XXX	suppléant		XXX
conseiller munic	MAINGRET	VALERIE							XXX	XXX
conseiller munic	GRUILLOT	LAURA			XXX	XXX				
conseiller munic	DENIAU	ESTELLE			XXX					XXX
conseiller munic	ROUSSELET CAVELIER d'ESCLAVELLES	GILLES			XXX				XXX	
conseiller munic	ALLARD	JEROME								XXX
conseiller munic	PELTIER	DIDIER	XXX	XXX			XXX			XXX
conseiller munic	HORPIN	ANNE							XXX	
conseiller munic	FORGET	MANON				XXX			XXX	

Légende : responsable XXX - Membre xxx

2026-031 La commission de contrôle – élections

Elle est composée de :

- 3 conseillers municipaux de la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges pris dans l'ordre du tableau
 - o Yves GUILBERT-ROED, Nicole PIPELIER, Thierry PELTIER
- 2 conseillers municipaux de la seconde liste pris dans l'ordre du tableau
 - o Gilles ROUSSELET CAVELIER d'ESCLAVELLES, Jérôme ALLARD

Les fonctions incompatibles : Aucun conseiller municipal ne peut être membre de la commission de contrôle de la commune s'il en est Maire, Adjoint titulaire d'une délégation, quelle qu'elle soit, de signature comme de compétence, ou conseiller municipal titulaire d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale.

Les commissions extra-communales :

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, valide la composition des commissions extra communales ci-dessous nommées :

2026-032 A3CS : Associations du Canton de la Communauté de Communes de Sablé sur Sarthe
Didier DESBROSSES

2026-033 Sarthe HABITAT

Titulaire : Joël GAUDIN

Suppléant : Alain PASQUEREAU

Représentant du CCAS :

Titulaire : Alain PASQUEREAU

Suppléant : Thierry PELTIER

2026-034 CCAS

Président : Joël GAUDIN

Vice Président : Alain PASQUEREAU

Membres du Conseil Municipal : Monique LELARGE, Thierry PELTIER, Manon FORGET



MAIRIE de PRÉCIGNÉ

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 16 AVRIL 2026

Membres extérieurs :

Médical : Anita TESSE, Caroline RIVRAIN

Représentant des associations : Marie-Claude GILBERT

Bénévoles : Agnès HEROUIN, Sophie MICHAUD

2026-035 CNAS

Délégué Elu : Monique LELARGE

Délégué Agent : Marie-Noëlle TENDRON

2026-036 ATESART : Désignation du membre titulaire de l'Assemblée spéciale et du représentant permanent aux Assemblées générales des actionnaires.

Il est rappelé que la commune est actionnaire de la SPL Agence des Territoires de la Sarthe (ATESART) mais qu'elle ne dispose pas d'une part de capital suffisante pour lui assurer au moins un poste d'administrateur. De ce fait, elle a droit à une représentation par le biais de l'Assemblée spéciale des collectivités, constituée en application des dispositions de l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales.

Suite aux élections municipales des 15 et 22 mars 2026, il convient que nous procédions à la désignation de notre nouveau(elle) représentant(e) à l'Assemblée spéciale de la SPL ATESART.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré ;

- vu, le CGCT, notamment son article L. 1524-5 ;
- vu, le code de commerce.

1° - désigne : Mme Adeline COUDROUX pour assurer la représentation de la collectivité de PRÉCIGNÉ au sein de l'Assemblée spéciale et des Assemblées générales des actionnaires de la SPL ATESART.

2° - autorise : Mme Adeline COUDROUX à accepter toute fonction qui pourrait lui être confiée par l'Assemblée spéciale, notamment sa présidence ou la fonction d'administrateur représentant l'Assemblée spéciale au Conseil d'administration.

3° - autorise : Mme Adeline COUDROUX à accepter toutes fonctions ainsi que tous mandats spéciaux qui pourraient lui être confiés par le Conseil d'administration dans l'hypothèse de sa nomination au sein de celui-ci.

4° - prend acte : Qu'un tiers des administrateurs appelés à siéger au sein de l'Assemblée spéciale de la SPL ATESART ne doit pas dépasser l'âge de 75 ans, lors de la nomination.

Le Maire ou son représentant est autorisé à signer tout document inhérent au dossier.

2026-037 MARCHES PUBLICS - RESTAURATION SCOLAIRE – LANCEMENT DE LA CONSULTATION

Le Maire expose que le contrat de restauration scolaire se termine à la fin de l'année scolaire (juillet 2026) et qu'il est nécessaire de lancer une nouvelle consultation pour la prochaine rentrée scolaire : contrat de gestion d'assistance technique à compter du 1^{er} septembre 2026 pour un montant estimé à 113 000 € HT annuel.

Les années précédentes, le marché était conclu selon une procédure adaptée, pour une durée d'un an, renouvelable une fois, correspondant à un montant total estimé compris entre 90 000 € HT et 216 000 € HT.

Dans l'hypothèse où le marché serait conclu pour une durée de deux années ou plus, son montant total serait susceptible d'atteindre ou de dépasser le seuil de 216 000 € HT. Dans ce cas, il conviendrait de recourir à une procédure formalisée.

La différence entre ces deux types de marchés réside principalement dans le niveau de formalisme et les obligations de publicité et de mise en concurrence.

En conséquence, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur le lancement de la procédure, selon l'une des options suivantes :

- Soit pour une durée d'une année scolaire : recours à une procédure adaptée
- Soit pour une durée de deux années ou plus : recours à une procédure formalisée

Rétroplanning prévisionnel du dossier :

- ⇒ 16 avril / 14 mai 2026 : travail sur le dossier
- ⇒ 14/15 mai 2026 : dépôt du marché sur la plateforme des marchés (1 mois)
- ⇒ 18 juin 2026 : ouverture et analyse des offres
- ⇒ 25 juin 2026 : validation des offres par le conseil municipal



MAIRIE de PRÉCIGNÉ

CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 16 AVRIL 2026

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, décide de lancer ce contrat de restauration scolaire en procédure formalisée pour une durée de 3 ans.

Le Maire ou son représentant est autorisé à signer tout document inhérent au dossier.

2026-038 FINANCES - VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2026

P FERRANT, Adjoint, propose de ne pas augmenter les taux d'imposition et de les maintenir les taux de l'année 2025 pour l'année 2026 comme suit :

-Taxe foncière bâti (TFB)	42.69 %
-Taxe foncière non bâti (TFNB)	24.74 %
- Taxe d'habitation	7.10 %

Pour mémoire les taux	2022	2023	2024	2025
-Taxe foncière bâti (TFB)	41.45 %	42.69 %	42.69 %	42.69 %
-Taxe foncière non bâti (TFNB)	24.02 %	24.74 %	24.74 %	24.74 %
- Taxe d'habitation	6.89 %	7.10 %	7.10 %	7.10 %

Evolution des taxes :

Compte	Libelle	CA2023	CA2024	CA2025	Notification 2026	BP2026
74833	Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)	174 122,00 €				
	Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB)	10 600,00 €	193 295,00 €	196 604,00 €	214 315,00 €	190 000,00 €
	Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB)	2 121,00 €				
73111	Impôts directs locaux	818 275,00 €	852 360,00 €	874 770,00 €	863 724,00 €	800 000,00 €
73221	FNGIR	55 176,00 €	55 177,00 €	55 181,04 €	55 181,00 €	55 100,00 €
	PILONE				190,00 €	
	Total	1 060 294,00 €	1 100 832,00 €	1 126 555,04 €	1 133 410,00 €	1 045 100,00 €
Variation (notification 2026- BP 2026)						88 310,00 €

Le Conseil Municipal, après délibération et valide le maintien les taux 2025 pour l'année 2026 comme présenté ci-dessus.
Le Maire ou son représentant est autorisé à signer tout document inhérent au dossier.

2026-039 RESSOURCES HUMAINES : SUPPRESSION / CREATION POSTES EN CONTRAT AIDE

Le Maire expose que régulièrement le Conseil Municipal se positionne sur la suppression / création de poste en contrat aidé au vu de l'évolution constante de la législation sur les conditions des contrats (durée, taux de prise en charge, condition de renouvellement...).

Nos contrats actuels sont établis à 26h et prise en charge à 60 %.
Les nouveaux contrats sont établis à 20h et prise en charge à 50 %.

Il est proposé de :

- supprimer les délibérations 2023-044 du 29 juin 2023
- créer 4 postes en contrat aidés sans préciser le nombre d'heures avec la possibilité/ d'effectuer des heures complémentaires, la durée du contrat et la participation de l'état pour le service technique
- Modifier le tableau des effectifs



MAIRIE de PRÉCIGNÉ

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 16 AVRIL 2026

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, valide la proposition de M. Le Maire.
Le Maire ou son représentant est autorisé à signer tout document inhérent au dossier.

2026-040 RESSOURCES HUMAINES : RENTREE SCOLAIRE 2026/2027 :

- CREATION POSTE APPRENTI
- CREATION POSTE PAUSE MERIDIENNE
- CREATION POSTE ATSEM

MC TALINEAU, Adjointe, rappelle l'organisation de l'année scolaire 2025/2026 :

- Restauration scolaire (prestataire avec cuisinier et personnel pour préparation des repas + plonge + ménage du restaurant scolaire + sanitaires + hall)
- 3 agents effectuant les missions d'ATSEM :
 - 1 ATSEM (35/35^{ème}) – titulaire
 - 1 adjoint d'animation (35/35^{ème}) + référent plateau scolaire – titulaire
 - 1 adjoint technique (35 /35^{ème}) – contractuel
- 1 éducateur sportif (35/35^{ème}) – cdi
- 4 adjoints techniques contractuels (1h20 par jour scolaire dont 1 avec la gestion de la salle des fêtes pour la location / états des lieux (20 minutes par état des lieux) avec la possibilité d'effectuer des heures complémentaires pour tous les agents (article 84-53 alinéa 3 1°).

Pour la rentrée scolaire de septembre 2026 (année scolaire 2026/2027), il est proposé de :

- Pour information, un poste d'apprenti sera créé pour l'année scolaire 2026/2027, la collectivité est dans l'attente de l'avis du CST (Comité Social Territorial) du CDG 72 (centre de Gestion de la Sarthe) qui se réunira le 11 juin 2026.
Un accord de principe est demandé afin de lancer la procédure.
- **Renouveler les 4 postes d'adjoints techniques contractuels** (1h20 par jour scolaire) avec la possibilité d'effectuer des heures complémentaires.
(article 84-53 alinéa 3 1°- accroissement temporaire d'activité).
- **Renouveler le contrat d'ATSEM, en créant un poste contractuel à temps complet annualisé sur le grade d'adjoint technique**, échelle C1- échelon 7.
(article 84-53 alinéa 3 1°- accroissement temporaire d'activité).
Ce poste est en contrat au vu de l'incertitude des effectifs.

Mme Estelle DENIAU, conseillère municipale déléguée, s'interroge sur l'absence de recrutement de personnel afin de mettre en place un mode de garderie le mercredi sur le temps scolaire. Mme TALINEAU, Adjointe, indique qu'une étude doit être au préalable menée avant d'effectuer tout recrutement.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité valide la proposition de Mme TALINEAU.
Le Maire ou son représentant est autorisé à signer tout document inhérent au dossier.

2026-041 RESSOURCES HUMAINES : MANDAT AU CENTRE DE GESTION DE LA SARTHE POUR LE LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE MISE EN CONCURRENCE EN VUE DE LA CONCLUSION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE STATUTAIRE

Le Maire expose que,

Vu :

- le code général des collectivités territoriales,
- le code général de la fonction publique,
- le code des assurances,
- l'article 26, alinéa 5, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,
- le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale.

EXPOSÉ



MAIRIE de PRÉCIGNÉ

CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 16 AVRIL 2026

En leur qualité d'employeur, les collectivités et établissements publics territoriaux affiliés sont soumis à diverses charges financières liées à la protection de leurs agents en matière de maladie, d'accident, d'invalidité ou de décès. L'assurance statutaire permet d'atténuer de telles charges.

Depuis 2003, le Centre de gestion de la Sarthe a souscrit pour le compte des collectivités et établissements publics territoriaux du département qui en ont fait la demande des contrats d'assurance garantissant contre les risques financiers liés à la maladie, la maternité, les accidents de service et le décès des agents relevant de la CNRACL et de l'IRCANTEC sur le fondement de l'article 26, alinéa 5, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, encore applicable.

Le dernier contrat groupe souscrit arrive à échéance le 31 décembre 2026. Le Conseil d'administration du Centre de gestion a, par une délibération du 3 mars 2026, décidé de renouveler ce contrat pour son compte et le compte des collectivités et établissements publics territoriaux affiliés intéressés et lancer la mise en concurrence d'un nouveau contrat pour la période 2027-2030.

Ce contrat géré sous la régime de la capitalisation, qui prendra effet au 1^{er} janvier 2027, couvrira tout ou partie des risques suivants :

- agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : décès, accident / maladie imputable au service, maladie ordinaire, longue maladie / maladie de longue durée, maternité-paternité-accueil de l'enfant, temps partiel thérapeutique, disponibilité d'office, invalidité;
- agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : accident du travail / maladie professionnelle, maladie ordinaire, maladie grave, maternité-paternité-accueil de l'enfant, temps partiel thérapeutique.

Pour les collectivités adhérentes au(x) précédent(s) contrat(s) : La collectivité de Précigné adhère au contrat groupe proposé par le Centre de gestion depuis au moins 2015

La mutualisation des risques permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, d'optimiser la tarification des risques et de piloter au mieux les risques et les données de consommation médicale.

Afin de se joindre au lancement de la procédure de mise en concurrence, d'être intégré au cahier des charges préparé par le Centre de gestion et de profiter à terme des bénéfices de la mutualisation, les collectivités et établissements publics territoriaux intéressés sont invités à donner mandat au Centre de gestion de la Sarthe d'organiser et réaliser cette mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance statutaire en conformité avec le code de la commande publique et conclure le contrat groupe.

A l'issue de la consultation, le niveau de garantie et les taux de cotisation seront communiqués aux collectivités et établissements publics territoriaux ayant donné mandat au Centre de gestion, qui conserveront l'entière liberté d'accepter ou non d'adhérer au contrat d'assurance proposé par le Centre de gestion, qui ne perçoit aucun frais de gestion. La décision d'adhérer au contrat proposé fera l'objet d'une délibération ultérieure.

Après discussion,

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité :

- décide de donner mandat au Centre de gestion de la Sarthe pour se joindre à la procédure de mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance statutaire en conformité avec le code de la commande publique et conclure le contrat groupe à compter du 1^{er} janvier 2027,
- prend acte que le niveau de garantie et les taux de cotisation lui seront communiqués préalablement à sa décision de rejoindre ou le contrat d'assurance proposé par le Centre de gestion de la Sarthe.
- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document inhérent au dossier.

2026-042 RESSOURCES HUMAINES : ADHESION AU SERVICE D'ASSISTANCE DU PSYCHOLOGUE DU TRAVAIL DU CENTRE DE GESTION DE LA SARTHE

Le Maire expose que

- Vu :
- Le code général des collectivités territoriales,
- le code général de la fonction publique,
- le code du travail,
- le décret n° 85-643 du 26 juin 1985, relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale,
- le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,
- la délibération du 28 avril 2025 du Conseil d'administration du Centre de gestion adoptant la convention d'adhésion au service d'assistance du psychologue du travail.



MAIRIE de PRÉCIGNÉ

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 16 AVRIL 2026

Le Maire rappelle que la collectivité est tenue de prendre les dispositions nécessaires pour éviter toute altération de l'état de santé physique et mentale des agents du fait de leur travail. Il indique que le Centre de gestion peut mettre à disposition des collectivités affiliées qui en font la demande les services d'un psychologue du travail pour les accompagner dans ces démarches.

Les coûts :

A la date de la signature de la présente convention, les tarifs sont les suivants :

Entretien individuel (Tarif horaire)	100 €
Accompagnement collectif (tarif par demi-journée)	250 €

Il expose que l'accès à ce service nécessite l'adoption d'une délibération puis la signature d'une convention d'adhésion, jointe à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- de solliciter auprès du Centre de gestion de la Sarthe l'adhésion à son service d'assistance du psychologue du travail,
- d'accepter les conditions tarifaires telles que présentées dans la convention jointe à la présente délibération,
- que les crédits seront inscrits au budget,
- d'autoriser Le Maire ou son représentant à signer la convention d'adhésion au service et ses éventuels avenants ou tout document utile afférent à ce dossier.

LA CONVENTION

Entre :
D'une part, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Sarthe, représenté par son Président, Didier REVEAU, habilité par la délibération du Conseil d'administration du 28 avril 2025, désigné ci-après « le Centre de gestion »,
et,
D'autre part, représenté(e) par.....
agissant en vertu de la délibération du du
désigné(e) ci-après « la collectivité ».
d'autre part,

Vu :

- ✓ le code général de la fonction publique,
- ✓ le code du travail,
- ✓ le décret n° 85-643 du 26 juin 1985, relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale,
- ✓ le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,
- ✓ la délibération du du sollicitant l'adhésion au service d'assistance du psychologue du travail,

Article 1 : Objet de la convention

La collectivité est tenue de prendre les dispositions nécessaires pour éviter toute altération de l'état de santé physique et mentale des agents du fait de leur travail.

Le Centre de gestion peut mettre à disposition des collectivités affiliées qui en font la demande les services d'un psychologue du travail pour les accompagner dans ces démarches.

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières de l'assistance que peut apporter le psychologue du travail du Centre de gestion aux agents.

Article 2 : Personnels concernés

La présente convention s'applique à l'ensemble des agents employés par la collectivité et ce quel que soit le statut de l'agent (agents titulaires ou stagiaires, agents contractuels de droit public ou privé), ainsi qu'à tous les lieux de travail dans lesquels ils sont amenés à intervenir.

Article 3 : Contenu des prestations

La collectivité aura accès à des prestations d'assistance du psychologue du travail collective et individuelle.

La prestation d'assistance collective a pour objet de :

- ✓ conseiller et accompagner la collectivité et les agents en difficulté dans les situations de souffrance collectives ;
- ✓ conseiller et accompagner la collectivité et les agents dans le cadre de l'accompagnement au changement (par exemple, impact organisationnel, ...)
- ✓ conseiller et accompagner la collectivité et les agents à la suite d'une situation dramatique soudaine.

Ces objectifs pourront être atteints, notamment, par l'animation de groupe d'écoute et de parole.

La prestation d'assistance individuelle a pour objet de :

- ✓ accompagner un agent confronté à une situation professionnelle génératrice de difficultés psychologiques ou à une situation personnelle génératrice de difficultés entraînant des répercussions sur son travail ;
- ✓ accompagner un agent à la reprise d'activité ;



MAIRIE de PRÉCIGNÉ

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 16 AVRIL 2026

- ✕ accompagner un agent victime directement ou indirectement d'un évènement traumatique.

Dans les deux types de prestations, l'accompagnement peut se formaliser par un ou plusieurs entretiens.

Une limite aux entretiens individuels est cependant fixée à 3 entretiens, afin de permettre un accès au psychologue du travail pour tous les agents. Ces entretiens n'ont pas de vocation thérapeutique et permettront le cas échéant d'orienter vers un accompagnement par un personnel qualifié extérieur au Centre de gestion (psychologue clinicien en libéral, etc.)

Article 4 : Modalités d'intervention

Seule l'autorité territoriale peut solliciter le psychologue du travail. Une fiche d'intervention sera signée par l'autorité territoriale ou son représentant et transmise au Centre de gestion avant toute intervention du psychologue du travail.

La demande initiale d'intervention auprès de l'autorité territoriale peut émaner d'un agent, d'un groupe d'agent, d'un responsable hiérarchique, du médecin du travail, etc.

Tout entretien avec un agent doit avoir lieu avec le consentement de la collectivité et de l'agent lui-même. L'assistance du psychologue du travail est facultative. Un agent est en droit de la refuser sans risquer une sanction de la part de l'autorité territoriale.

A réception de la demande d'intervention formulée par la collectivité auprès du Centre de gestion, le psychologue du travail contactera la collectivité afin de définir ses besoins et les modalités précises d'intervention du psychologue du travail, notamment ses différentes étapes.

En fonction du besoin identifié, le psychologue du travail pourra intervenir selon différents modes :

- ✓ entretiens individuels ou collectifs ;
- ✓ visite de terrain ;
- ✓ constitution et animation des groupes d'écoute et de parole.

Chaque intervention donnera lieu à la rédaction d'un compte rendu de réunion ou d'intervention.

En cas d'urgence, la collectivité peut contacter le Centre de gestion pour qu'un agent ou un groupe d'agent puisse bénéficier d'une écoute et d'un accompagnement à la suite d'un évènement traumatique soudain (agression, suicide, toute autre situation exceptionnelle) dans les meilleurs délais.

À l'issue de l'intervention, le psychologue du travail peut être amené à formuler des préconisations destinées à résoudre les potentielles problématiques identifiées pendant son intervention.

La responsabilité de la mise en œuvre de ces préconisations, suggestions ou avis formulés par le psychologue du travail incombe à la collectivité, qui demeure responsable de la décision de les suivre ou non et des conséquences relatives à leur mise en œuvre ou à l'absence de mise en œuvre.

La présente convention n'a pas pour objet ni pour effet d'exonérer l'autorité territoriale de la collectivité de ses obligations, notamment en matière de prévention des risques professionnels ou de protection de la santé de ses agents.

Article 5 : Conditions d'exercice des missions

La mission pourra être exercée :

- ✓ dans les locaux du Centre de gestion ;
- ✓ dans les locaux de la collectivité, dans un lieu permettant de garantir la confidentialité des échanges.

La collectivité s'engage à accorder toutes facilités au psychologue du travail pour l'exercice de ses missions, sous réserve du bon fonctionnement des services.

Le contenu des entretiens individuels est confidentiel.

Le psychologue du travail est soumis à une stricte obligation de secret professionnel. Il doit respecter les règles de déontologie qui lui sont propres telles qu'elles figurent dans les conditions générales d'exercice de sa profession.

Article 6 : Engagements de la collectivité

Pour permettre la bonne réalisation de la prestation, la collectivité s'engage à :

- ✓ Transmettre toutes les informations nécessaires au psychologue du travail ;
- ✓ Informer et convoquer les agents aux entretiens collectifs ;
- ✓ Permettre aux agents de se rendre aux entretiens individuels ou collectifs ;
- ✓ Garantir la libre expression des agents concernés ;
- ✓ Informer le psychologue du travail de tout changement ou évènement important qui surviendrait avant, pendant et après son intervention.

Article 7 : Conditions financières

A la date de la signature de la présente convention, les tarifs sont les suivants :

Entretiens individuels (tarif horaire)	100 €
Accompagnement collectif (tarif par demi-journée)	250 €

Le temps de trajet, frais de déplacement et de repas ne feront pas l'objet d'une facturation supplémentaire. Ces tarifs incluent la rédaction du compte rendu de l'intervention.

Un devis estimatif peut être proposé à la collectivité sollicitant l'assistance du psychologue du travail.

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 16 AVRIL 2026

Le tarif voté par le Conseil d'administration est susceptible d'évoluer chaque année et est applicable au 1^{er} janvier de chaque année. Ces évolutions s'appliqueront alors à la convention en cours sans qu'il soit nécessaire qu'un avenant soit signé.

Le paiement sera effectué auprès du Centre de gestion à la fin de chaque mission selon le tarif en vigueur lors de l'intervention.

Article 8 : Protection des données à caractère personnel

Conformément au règlement (UE) n°2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD), les données personnelles communiquées pour la mise en œuvre de la présente convention ne seront utilisées que dans le cadre de la réalisation des missions listées à son article 3.

Les données ne seront pas utilisées à des fins sortant du cadre de la finalité demandée, considérée comme nécessaire au respect de l'exécution de la présente convention.

Conformément à l'article 13 du RGPD, les informations communiquées par le biais de la présente convention sont nécessaires au CDG30 pour exercer sa mission confiée par ladite convention et sont destinées au service « Protection des données » du Centre de gestion, représenté par M. Didier REVEAU, Président, en tant que responsable du traitement.

L'absence d'une information demandée dans la présente convention ne pourra permettre à la collectivité d'adhérer au service.

Les informations personnelles contenues dans la présente convention seront conservées pendant une durée de dix ans suivant la fin de la relation contractuelle pour les documents comptables et les pièces justificatives, conformément à la réglementation en vigueur.

Pendant cette période, le Centre de gestion s'engage à mettre en place tous moyens aptes à assurer la confidentialité et la sécurité des données personnelles recueillies, conformément à sa politique générale de confidentialité.

Le Centre de gestion s'engage à assurer aux personnes concernées par ce traitement de données un droit d'accès et de rectification de leurs données personnelles. Pour exercer ces droits « Informatiques et Libertés » et pour toute information sur ce dispositif, le Centre de gestion pourra être contacté à l'adresse info@cdg72.fr

Si les personnes concernées estiment, après avoir contacté le Centre de gestion, que leurs droits ne sont pas respectés, elles sont informées disposer du droit d'adresser une réclamation auprès de la CNIL (www.cnil.fr).

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature par la collectivité. Elle est établie pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties sous préavis de trois (3) mois.

Article 10 : Modification de la convention

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention se fera sous la forme d'un avenant.

Article 11 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée avant son terme par l'une des parties signataires, sous réserve d'un préavis de trois (3) mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le cas où le psychologue du travail constaterait qu'il n'est pas en mesure de remplir correctement ses missions, notamment par manquement de la collectivité aux dispositions de la présente convention, le Centre de gestion se réserve le droit de rompre, sans délai, la convention.

Article 12 : Règlement des litiges

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente relèvent de la compétence du tribunal administratif de Nantes.

Fait au Mans en double exemplaire

Le Président du Centre de gestion
Didier REVEAU

L'autorité territoriale
Joël GAUDIN

2026-043 RESSOURCES HUMAINES : ADHESION AU SERVICE DE SIGNALEMENT DES ACTES DE HARCELEMENT ET DE VIOLENCES MORALES, SEXUELLES ET SEXISTE DU CENTRE DE GESTION DE LA SARTHE (EVOLUTION DU DISPOSITIF)

(Pour mémoire : mis en place le 17 février 2022 – 2022-023)

Le Maire expose ce point :

Les collectivités et établissements publics ont l'obligation de mettre en place un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'atteintes volontaires à leur intégrité physique, d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou de tout autre acte d'intimidation et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés. Ce dispositif permet également de recueillir les signalements de témoins de tels agissements.

Ce dispositif comprend trois étapes successives :



MAIRIE de PRÉCIGNÉ

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 16 AVRIL 2026

- Le recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins ;
- L'orientation des agents s'estimant victimes vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien ;
- L'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée et assurer le traitement des faits signalés.

Le Code général de la fonction publique prévoit que cette mission peut être confiée au Centre de gestion.

Dans le cadre leur coopération régionale, les cinq centres de gestion des Pays de la Loire ont décidé de mutualiser la mise en œuvre du dispositif de signalement. Ils s'appuient pour ce faire sur un prestataire garantissant la facilité d'accès, un traitement et un accompagnement experts des signalements et de leurs auteurs et une totale indépendance entre les conseils dispensés aux employeurs par les centres de gestion et l'accompagnement prévu par le dispositif en direction des agents.

Dans le cadre d'un groupement de commande dont le Centre de gestion de Loire-Atlantique est le coordonnateur, les cinq centres de gestion des Pays de la Loire ont ainsi confié la mise en œuvre du dispositif de signalement à l'entreprise QUALISOCIAL pour une première période courant jusqu'au 9 juillet 2027, renouvelable pour une durée de deux ans, soit jusqu'au 9 juillet 2029. En tant que coordonnateur de ce groupement, le Centre de gestion de la Loire-Atlantique porte la responsabilité juridique et financière de ce marché.

L'adhésion au dispositif régional de signalement est ouverte à l'ensemble des collectivités affiliées et non affiliées adhérentes au socle commun des cinq départements de la région des Pays de la Loire pour la durée de ce marché.

Dans le cadre du lancement du dispositif régional de signalement et à l'initiative de la conférence des Présidences de la coopération régionale, il ne sera procédé dans un premier temps à aucune facturation des prestations proposées aux adhérents.

Au regard de l'évolution du dispositif, un tarif spécifique pourra être arrêté et révisé chaque année à compter de l'exercice 2027. La définition et la révision de ce tarif donneront lieu à la signature d'avenants à la présente convention.

DÉLIBÉRÉ

VU :

- le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 135-6 et L. 452-43,
- le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique,
- l'arrêté du 6 mars 2026 du Président du Centre de gestion de la Sarthe portant mise en place du dispositif de signalement pour les collectivités et établissements publics de son ressort,
- préalable du Comité social territorial départemental en date du 8 janvier 2026

L'assemblée :

- Approuve l'adhésion de la Commune de Précigné au dispositif de signalement assuré par le Centre de gestion de la Sarthe dans le cadre du marché régional coordonné par le Centre de gestion de de la Loire-Atlantique ;
- Autorise le Maire ou son représentant à signer la convention d'adhésion au dispositif de signalement avec le Centre de gestion de la Sarthe.

VU :

- le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 135-6 et L. 452-43,
- le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique,
- l'arrêté n° 2025-168-DS-AR du 18/12/2025 du Président du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de Loire-Atlantique, portant mise en place du dispositif de signalement pour les collectivités et établissements publics de son ressort,
- l'arrêté du 6 mars 2026 du Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Sarthe portant mise en place du dispositif de signalement pour les collectivités et établissements publics de son ressort,
- l'arrêté n° xxx du xx/xx/xxxx du/de la Maire / Président(e) de xxx, confiant la mise en place du dispositif de signalement au centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Sarthe dans le cadre de la coopération régionale des centres de gestion ;
- **Pour les collectivités disposant de leur CST propre** : l'information préalable du Comité social territorial en date du XXX
- **Pour les collectivités relevant du CST départemental** : l'information préalable du Comité social territorial départemental en date du 8 janvier 2026

PREAMBULE

Les collectivités et établissements publics ont l'obligation de mettre en place un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'atteintes volontaires à leur intégrité physique, d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou de tout autre acte d'intimidation et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés. Ce dispositif permet également de recueillir les signalements de témoins de tels agissements.



MAIRIE de PRÉCIGNÉ

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 16 AVRIL 2026

Ce dispositif comprend trois étapes successives :

- Le recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins ;
- L'orientation des agents s'estimant victimes vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien ;
- L'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée et assurer le traitement des faits signalés.

Le dispositif de signalement peut être interne à la collectivité ou externalisé vers un prestataire spécialisé. Il peut être mutualisé par voie de convention entre plusieurs collectivités territoriales ou établissements publics. Les collectivités peuvent aussi le confier au centre de gestion.

Dans le cadre leur coopération régionale, les cinq centres de gestion des Pays de la Loire ont décidé de mutualiser la mise en œuvre du dispositif de signalement. Ils s'appuient pour ce faire sur un prestataire garantissant la facilité d'accès, un traitement et un accompagnement experts des signalements et de leurs auteurs et une totale indépendance entre les conseils dispensés aux employeurs par les centres de gestion et l'accompagnement prévu par le dispositif en direction des agents.

Dans le cadre d'un groupement de commande dont le Centre de gestion de Loire-Atlantique est le coordonnateur, les cinq centres de gestion des Pays de la Loire ont ainsi confié la mise en œuvre du dispositif de signalement à l'entreprise QUALISOCIAL pour une première période courant jusqu'au 9 juillet 2027, renouvelable pour une durée de deux ans, soit jusqu'au 9 juillet 2029. En tant que coordonnateur de ce groupement, le Centre de gestion de Loire-Atlantique porte la responsabilité juridique et financière de ce marché.

L'adhésion au dispositif régional de signalement est ouverte à l'ensemble des collectivités affiliées et non affiliées des cinq départements de la région des Pays de la Loire pour la durée de ce marché.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'adhérent confie la gestion du dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes au Centre de gestion de la Sarthe, dans le strict respect du marché sous responsabilité du Centre de gestion de Loire-Atlantique. La convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre et de gestion du dispositif et les engagements mutuels de l'adhérent, du Centre de gestion de la Sarthe et du centre de gestion de Loire-Atlantique, coordonnateur de la coopération régionale.

Cette adhésion permet à l'adhérent de répondre aux obligations fixées par le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 et de bénéficier des services suivants :

- Plateforme dématérialisée de recueil des signalements des agents ;
- Prestation de traitement et d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien ainsi que vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée et assurer le traitement des faits signalés ;

ARTICLE 2 : FAITS CONCERNES

Les faits susceptibles d'être signalés sont les suivants :

- Atteinte volontaire à l'intégrité physique
- Acte de violence
- Acte de discrimination
- Harcèlement moral
- Harcèlement sexuel
- Agissement sexiste
- Menace
- Tout autre acte d'intimidation

ARTICLE 3 : BENEFICIAIRES

Est susceptible de déposer un signalement toute personne employée par l'adhérent, quel que soit son statut, les agents ayant quitté ses services (retraite, démission) depuis moins de six mois ainsi que les candidats à un recrutement dont la procédure a pris fin depuis trois mois maximum.

L'auteur du signalement peut être la victime ou un témoin.

ARTICLE 4 : PERIMETRE ET CONTENU DU DISPOSITIF

4.1. Lancement du dispositif

Dans un premier temps, un compte adhérent est ouvert sur la plateforme numérique de recueil permettant le dépôt de signalements par ses agents.

L'Adhérent désigne une ou deux personnes contact qui seront le relais de QUALISOCIAL et du Centre de gestion pour tout ce qui touche aux signalements.

Le Centre de gestion met à disposition de l'Adhérent un kit de communication pour informer les agents du dispositif et de ses modalités d'accès et de fonctionnement.

4.2. Mise à disposition d'une plateforme dématérialisée et sécurisée de recueil des signalements

De manière à faciliter et à sécuriser le dépôt des signalements par les agents, la plateforme proposée par les Centres de gestion de la région des Pays de la Loire répond aux critères suivants :

- garantie de l'anonymat et de la confidentialité ;
- respect des obligations en termes de protection des données personnelles (certificat de conformité au RGPD) et d'accessibilité (conformité au

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 16 AVRIL 2026

référentiel général d'accessibilité pour les administrations) ;

- adaptation à tous les types d'écrans depuis un navigateur Web (mobile, tablette, PC...);
- confirmation de la réception et de la lecture des messages ;
- disponibilité d'accès 24h/24h et 7j/7j ;
- assistance technique aux utilisateurs (hot line).

En outre, les agents ont la possibilité de contacter un psychologue préalablement à la saisie de leur signalement sur la plateforme dédiée de manière à en faciliter la prise en compte et le traitement.

4.3. Prestation de conseil, d'accompagnement et de traitement des situations

La prestation de conseil, accompagnement et traitement des situations est assurée par QUALISOCIAL, qui dispose des compétences expertes pour la mener.

QUALISOCIAL prend contact avec chaque signalant après le dépôt de son signalement et évalue la situation. Si celle-ci ne répond pas au périmètre du dispositif objet de la présente convention, il en informe le signalant et le réoriente si nécessaire vers les structures d'accompagnement adaptées.

Une fois la qualification du signalement établie, QUALISOCIAL met en place le ou les entretiens téléphoniques et échanges nécessaires avec le demandeur et le cas échéant l'invite à lui fournir des précisions ou indices de nature à étayer sa demande. Il est procédé à une première analyse juridique de la situation.

Un premier plan d'action peut à ce stade être défini avec le demandeur, incluant éventuellement un dispositif de soutien psychologique, un conseil juridique ou le recours à tout professionnel compétent pour répondre aux besoins identifiés. Cette 1ère phase peut suffire à traiter la situation si le demandeur réussit à résoudre la difficulté rencontrée. Le dossier est alors clôturé.

Si le demandeur souhaite lever la confidentialité de son signalement, QUALISOCIAL informe l'Adhérent du signalement et organise les échanges aux fins de définir un plan d'action sur les suites à donner. L'Adhérent porte dès lors la responsabilité de la mise en œuvre du plan d'action pour ce qui le concerne.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE L'ADHERENT

Lors de son adhésion, l'Adhérent s'engage :

- À communiquer sur le dispositif auprès de l'ensemble de ses agents et bénéficiaires du dispositif. Un kit de communication lui est fourni à cette fin ;
- À fournir les documents demandés et nécessaires à l'exécution des prestations ;
- À désigner une ou deux personnes contact ;
- À assurer le traitement complet des faits signalés ;
- À communiquer au Centre de gestion les difficultés qu'il pourrait rencontrer et relatives à une mauvaise exécution de la prestation.

La présente convention n'a par ailleurs ni pour objet ni pour effet d'exonérer l'autorité territoriale de ses obligations législatives et réglementaires, notamment en cas de carence en matière de prévention et de protection dans le traitement des actes de violence dont peuvent être victimes les agents publics sur leur lieu de travail.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS ET RESPONSABILITE DES CENTRES DE GESTION

Le Centre de gestion de la Sarthe est le référent de l'Adhérent pour l'ensemble des prestations objet de la convention.

Le Centre de gestion de Loire-Atlantique, en tant que coordinateur de la coopération régionale, pilote et exécute le marché conclu avec QUALISOCIAL.

Les Centres de gestion, chacun pour ce qui le concerne, s'engagent à respecter :

- La confidentialité des données recueillies ;
- La neutralité vis-à-vis des victimes et auteurs présumés des actes ;
- L'impartialité et l'indépendance du dispositif.

La responsabilité du Centre de gestion de la Sarthe et du Centre de gestion de Loire-Atlantique ne saurait être engagée en cas d'informations inexacts, incomplètes ou erronées.

La responsabilité du Centre de gestion de la Sarthe et du Centre de gestion de Loire-Atlantique ne peut en aucune manière être recherchée et engagée pour les éventuelles conséquences des mesures retenues ou non, pour les décisions prises ou non par l'Adhérent à l'issue de la prestation. L'Adhérent porte l'entière responsabilité des obligations de l'employeur.

Les centres de gestion produiront chaque année un bilan du dispositif.

ARTICLE 7 : CONDITIONS FINANCIERES

Dans le cadre du lancement du dispositif régional de signalement et à l'initiative de la conférence des Présidences de la coopération régionale, les cinq centres de gestion des Pays de la Loire ont décidé de proposer les prestations objets de la présente convention à leurs collectivités et établissements publics affiliés ou adhérents au socle commun.

Il ne sera procédé à aucune facturation des prestations proposées.

Au regard de l'évaluation du recours au dispositif, un tarif spécifique pourra être arrêté et révisé chaque année à compter de l'exercice 2027, par délibération des conseils d'administration des cinq centres de gestion. La définition et la révision de ce tarif donneront lieu à la signature d'avenants à la présente convention.

ARTICLE 8 : PROTECTION DES DONNEES



MAIRIE de PRÉCIGNÉ

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 16 AVRIL 2026

La plateforme Qualisocial constitue l'outil principal de recueil et de traitement des alertes. Elle garantit la confidentialité et la protection des données à caractère personnel, conformément au Règlement général sur la protection des données (RGPD) du 27 avril 2016 et à la loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978.

L'émetteur peut échanger de manière anonyme et sécurisée avec le psychologue Qualisocial, avant ou après le dépôt de son signalement, en passant par le numéro gratuit de la ligne d'écoute ou le formulaire de rappel.

Types de données traitées

Les données à caractère personnel traitées dans le cadre de la collecte de données lors des entretiens et renseignement des données sur la plateforme web peuvent inclure, sans que cette liste soit exhaustive :

- données d'identification : nom, prénom, numéro de téléphone ;
- données relatives au signalement et aux suites à donner ;
- données de connexion liées à la navigation sur la Plateforme ;
- données sensibles qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou encore l'appartenance syndicale ainsi que des données concernant la santé, la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une ou des personne(s) physique(s) ou encore des données relatives aux condamnations pénales et aux infractions ou aux mesures de sûreté connexes.

Traitement des données

Les données à caractère personnel collectées et traitées dans le cadre du dispositif de signalement sont adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

Les données transmises par l'émetteur du signalement sont intégrées car non modifiables dans la plateforme dans les phases de recueil et de clôture de l'alerte. L'émetteur du signalement a la possibilité de communiquer avec le référent de l'alerte par le biais de la messagerie sécurisée et de demander à compléter/ modifier/ supprimer son signalement initial.

Sécurité des données

Le responsable de la plateforme Qualisocial (co-responsable de traitement) s'engage à :

- garantir la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des données ;
- mettre en œuvre les mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées ;
- limiter l'accès aux données à caractère personnel aux seuls membres de son personnel pour lesquels cet accès est strictement nécessaire à l'exécution, la gestion ou le suivi de la convention ;
- s'assurer également que toutes les personnes autorisées à traiter ces données sont soumises à une obligation appropriée de confidentialité, qu'elle soit contractuelle ou légale ;
- ne pas sous-traiter tout ou partie des opérations à un tiers sans autorisation écrite préalable du co-responsable de traitement ;
- notifier toute violation de données à caractère personnel dans les meilleurs délais et coopérer activement à la gestion de l'incident.

Notification de violations de données à caractère personnel

En cas de violation de données à caractère personnel, le co-responsable de traitement s'engage à coopérer pleinement avec le Centre de Gestion coordonnateur de la coopération régionale des Pays de la Loire et à lui fournir l'assistance nécessaire pour lui permettre de se conformer aux obligations qui lui incombent au titre des articles 33 et 34 du Règlement (UE) 2016/679, selon le cas applicable.

Localisation et transfert des données

Les données à caractère personnel sont exclusivement hébergées et traitées au sein de l'Union européenne. Aucun transfert de données en dehors de l'UE ne pourra avoir lieu sans l'accord écrit préalable du Centre de Gestion coordonnateur de la coopération régionale des Pays de la Loire.

Conservation des données

Après la clôture du signalement, la plateforme permet d'anonymiser les données personnelles éventuellement présentes dans le signalement ainsi que dans les éléments recueillis lors de son traitement.

Au regard des finalités justifiant la mise en place d'un dispositif d'alerte — et sauf dispositions légales ou réglementaires contraires — les règles suivantes s'appliquent :

- Les données considérées comme ne relevant pas du dispositif sont détruites dans un délai très court.
- Lorsque le signalement n'aboutit pas à une procédure disciplinaire ou judiciaire, les données sont anonymisées puis détruites à bref délai, et au plus tard dans les deux mois suivant la clôture des opérations de vérification.
- À l'issue de la mission, l'ensemble des données est supprimé de la plateforme.
- Le CDG coordonnateur dispose uniquement d'un tableau de bord anonymisé, ne contenant aucune donnée personnelle ni aucune information permettant d'identifier l'agent concerné.

Droits des personnes concernées

Les personnes peuvent exercer leurs droits en adressant leur demande à l'adresse électronique du DPO de l'organisation : rgpd@qualisocial.com.

Lorsqu'une personne exerce son droit d'accès, elle ne peut en aucun cas obtenir des informations concernant des tiers. Par ailleurs, l'auteur d'un signalement peut, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement de ses données personnelles.

En revanche, la personne mise en cause par un signalement ne peut pas s'opposer de manière systématique au traitement de ses données. Conformément à l'article 21 du RGPD, ce traitement repose sur des motifs légitimes et impérieux liés à l'application du dispositif réglementaire, ou est nécessaire à la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice. Elle peut cependant s'y opposer si elle démontre que le traitement repose sur une erreur ou que ses données n'ont pas ou n'ont plus vocation à être traitées.



CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 16 AVRIL 2026

Pour toute information, le ou la délégué à la protection des données de QUALISOCIAL et/ou du Centre de gestion départemental peuvent être contactés par courriel à l'adresse suivante : dpo@cdg72.fr

Lorsqu'une procédure disciplinaire ou contentieuse est engagée à l'encontre d'une personne, les données sont conservées jusqu'au terme de la procédure et jusqu'à l'expiration des voies de recours. Elles peuvent être conservées au-delà, sous réserve d'avoir été préalablement anonymisées dans un délai bref.

ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION ET MODALITES DE RESILIATION

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} jour du mois suivant sa réception par le centre de gestion de Loire-Atlantique, signée des trois parties, sous réserve que l'ensemble des documents nécessaires à l'activation des accès de l'adhérent à la plateforme de recueil aient été transmis. Par exception, toute réception de ces documents après le 25 du mois repoussera d'un mois la mise en service du dispositif.

La présente convention est conclue pour une durée équivalente à celle du marché avec QUALISOCIAL, soit jusqu'au 9 juillet 2027. Elle sera reconduite par tacite reconduction pour une durée supplémentaire de deux ans, soit jusqu'au 9 juillet 2029, sauf résiliation du marché avec QUALISOCIAL, dont l'adhérent sera informé sous réserve d'un préavis de trois mois.

Le refus d'un avenant portant création d'un tarif spécifique aux prestations objets de la convention portera résiliation de la convention à la date d'effet de ce tarif, sauf pour les prestations de conseil, accompagnement et traitement des situations préalablement engagées.

En cas de non respect par l'une et/ou les autres parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une et/ou les autres parties à l'expiration d'un délai de huit jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

A tout moment, en cours de contrat, l'une ou l'autre des parties peut dénoncer la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux deux autres parties, sous réserve d'un préavis minimum de 3 mois.

ARTICLE 10 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Les deux parties déclarent élire domicile à leur siège respectif et s'en remettent au Tribunal Administratif de Nantes en cas de litige éventuel.

Fait en 3 exemplaires,

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

➤ Suivi des équipements :

SUIVI DEVIS / MARCHES			MONTANT		
19/02/2026	Square Sœur Raymonde - comp repose luminaire / mis	CITEOS	1 525,35 €	305,07 €	1 830,42 €
11/03/2026	MO permis de construire 17 RUE AB Louis Chevallier	Architecte Bertrand CELLIER	4 750,00 €	950,00 €	5 700,00 €
11/03/2026	Mesure - 17 rue AB Louis Chevallier	Volclere	450,00 €	90,00 €	540,00 €
22/01/2026	Branchement pour station de recharge véhicule électrique	ENEDIS	1 404,00 €	280,80 €	1 684,80 €
24/03/2026	Dépose branchement 2 rue du college	ENEDIS	6 056,88 €	1 211,38 €	7 268,26 €
30/03/2026	Citerneau mutlicompteur - cordeliers	BOUYGUES	3 695,00 €	739,00 €	4 434,00 €
02/04/2026	ravalement lucarne en tuffeau - 17 rue AB Louis Chevallier	MOREAU ORY	1 965,78 €	393,16 €	2 358,94 €
02/04/2026	Fermeture descente de cave + reprise du trottoir en pavé de rue - 17 rue A B Louis Chevallier	MOREAU ORY	2 373,27 €	474,65 €	2 847,92 €
02/04/2026	ravalement des deux lucarnes en façades coté rue - 20 A b Louis Chevallier	MOREAU ORY	4 290,92 €	858,18 €	5 149,10 €
07/04/2026	feu à récompense	ELAN CITE	6 599,00 €	1 319,80 €	7 918,80 €
	total cm avril 2026		33 110,20 €	6 622,04 €	39 732,24 €

➤ Suivi de la fongibilité : néant

➤ Suivi de la carte achat :

Le Maire informe que par délibération du 2 décembre 2021 (dcm 2021-070), la commune a mis en place la carte achat.

Le principe de la Carte Achat est de déléguer aux utilisateurs (Secrétaire Générale de Mairie) l'autorisation d'effectuer directement auprès de fournisseurs référencés les commandes de biens et de services nécessaires à l'activité des services en leur fournissant un moyen de paiement, offrant toutes les garanties de contrôle et de sécurité pour la maîtrise des dépenses publiques.

La Carte Achat est une modalité d'exécution des marchés publics : c'est donc une modalité de commande et une modalité de paiement.

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 16 AVRIL 2026

Elle est souscrite auprès de la Caisse d'Epargne Bretagne Pays de la Loire. Son renouvellement a été effectué au 15 janvier 2025 pour une durée de 3 ans. Son montant plafond est de 20 000 euros annuel.

<i>date</i>	<i>désignation</i>	<i>fournisseur</i>	<i>TTC</i>
19/02/2026	poteaux à sangle	VEVOR	483,70 €
07/04/2026	abonnement microsoft	microsoft	129,00 €
total			612,70 €

➤ **Suivi des Déclarations d'Intention d'Aliéné (dia) :**

<i>numéro</i>	<i>parcelles</i>	<i>adresse</i>
2026-003	annulé	
2026-004	AE136 – AE188 – AE189	9 B grande rue
2026-005	AE158	De sablé
2026-006	AH73- AH74 - AH76	7 rue de la Percevaudière
2026-007	annulé	
2026-008	AK4	45 rue Emile Peneaud

➤ **Agenda :**

- ✓ Commission Associations : 28 avril 2026 – 18h
- ✓ Vide grenier organisé par le Son et Lumière et le Judo : 3 mai 2026
- ✓ Cérémonie du 8 mai : 8 mai 2026
- ✓ Ouverture de la piscine : le samedi 30 mai 2026
- ✓ Fête de la musique : 20 juin 2026 (prévisionnel)
- ✓ Conseil municipal : 25 juin 2026 à 20h
- ✓ 14 juillet : 11 juillet 2026

Le Secrétaire



Le Maire
Joël GAUDIN



La séance est levée à 21 h 20